

Demande de pension alimentaire pour enfants

Dans la Formule C, vous avez fourni au tribunal l'information dont il aura besoin pour déterminer si l'intimé a l'obligation légale de pourvoir aux besoins de l'enfant. Vous avez aussi rempli la Formule D si les « présomptions de filiation » ne s'appliquent pas à votre situation, ou si vous croyez qu'il se peut que l'intimé conteste la filiation.

À l'aide de la Formule E, vous présentez une demande de pension alimentaire à l'égard d'un ou de plusieurs enfants. Utilisez cette formule si vous **ne détenez pas** actuellement d'ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou d'entente alimentaire écrite. Si vous détenez déjà une ordonnance, utilisez plutôt la Formule M.

La Formule E est brève, mais importante. Veuillez donc lire attentivement le présent Guide. Vous devrez y faire des choix importants qui pourraient avoir de grandes conséquences pour votre enfant ou vos enfants.

« Je demande une pension alimentaire pour enfants... »

C'est là l'objet de votre demande. Si vous **ne demandez pas** de pension alimentaire pour enfants, il n'est pas nécessaire de remplir cette formule. Si vous en demandez une, cochez ce premier énoncé.

Inscrivez sur votre brouillon le nom complet de chaque enfant à l'égard duquel vous demandez à l'intimé de verser une pension alimentaire.

Exemple : *Kimiko a quatre enfants. L'aîné, qui a 21 ans, est sur le marché du travail et ne vit plus avec elle. Cet enfant, ainsi que ses jumeaux de 15 ans, sont issus de sa relation avec l'intimé. Elle a aussi un enfant de 8 ans issu de sa relation avec son mari actuel. Kimiko ne doit donc inscrire ici que les noms des jumeaux, puisque son enfant aîné est autonome et que l'intimé n'est pas le père du cadet.*

* * *

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires sont des règles qui régissent le calcul du montant des pensions alimentaires pour enfants. Il existe des lignes directrices fédérales, et des lignes directrices pour

chaque province et territoire du Canada. Bon nombre de pays étrangers ont également adopté des textes législatifs semblables.

Les lignes directrices reflètent ce qu'il en coûte, en moyenne, pour élever un enfant, compte tenu de toutes les dépenses normalement engagées pour ce faire par un parent. La version imprimée des lignes directrices comporte des listes ou « tables » très détaillées des montants que doivent verser les parents payeurs de pensions alimentaires pour enfants. Le « montant prévu dans les tables », c'est-à-dire le montant de la pension que doit verser le parent payeur, représente un certain pourcentage de son revenu brut (avant impôts) qui est établi en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires.

Les tribunaux doivent respecter les tables des lignes directrices. Il existe cependant certaines exceptions. Lorsque des dépenses spéciales doivent être engagées relativement à l'enfant, ou que le versement du montant prévu dans les tables occasionnerait des difficultés financières excessives à l'un ou l'autre des parents, le tribunal peut ordonner le versement d'un montant de pension différent de celui qui est prévu dans les tables. On peut obtenir de plus amples renseignements sur les lignes directrices auprès du ministère de la Justice du Canada, en composant le 1 888 373-2222 ou en visitant son site Web à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>.

* * *

« Je demande que le montant de cette pension alimentaire soit établi conformément aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ou aux règles de droit pertinentes de l'État, de la province ou du territoire où réside l'intimé. »

Cochez cette case, peu importe si l'intimé réside ou non au Canada. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada utilisent les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Si le pays (« État pratiquant la réciprocité ») où réside l'intimé a adopté sa propre version des lignes directrices, c'est cette version qui sera utilisée; sinon, le montant de la pension sera établi conformément aux règles de droit pertinentes qui sont en vigueur dans ce pays.

« Si l'intimé réside au Canada : »

Trois choix s'offrent à vous :

1. Demander le montant de pension alimentaire qui est prévu dans les tables.
2. Demander un montant de pension alimentaire différent de celui qui est prévu dans les tables. Vous pouvez exercer ce choix dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - vous avez un enfant qui a atteint l'âge de la majorité (19 ans au Yukon);
 - vous et l'intimé avez chacun la garde exclusive d'un ou de plusieurs des enfants;
 - vous et l'intimé avec la garde partagée de l'enfant ou des enfants visé(s);
 - recevoir le montant prévu dans les tables vous occasionnerait, à vous ou à vos enfants, des difficultés financières excessives;
 - le revenu annuel de l'intimé est supérieur à 150 000 \$.
3. Demander un montant supplémentaire pour couvrir des dépenses spéciales, à savoir :
 - frais de garde;
 - frais relatifs aux soins de santé dépassant 100 \$ par année;

Il se peut que les premier et deuxième choix s'appliquent tous deux à vous, par exemple si vous demandez une pension alimentaire à la fois pour un ou des enfants mineurs et pour un ou des enfants majeurs. Il se peut cependant que vous deviez opter soit pour le premier choix, soit pour le deuxième, selon votre situation.

- partie des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;
- frais extraordinaires relatifs aux études;
- frais relatifs aux études postsecondaires;
- frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Si vous pensez que le deuxième ou le troisième choix, ou même les deux, s'appliquent à vous, veuillez consulter les Guides relatifs aux formules G et H. Vous y trouverez de plus amples renseignements sur ces choix. Après avoir pris votre décision et avoir rempli toute autre formule requise, revenez à la Formule E et remplissez-la.

« Je demande au tribunal d'ordonner à l'intimé de souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance médicale ou dentaire au profit de l'enfant ou des enfants. »

Le tribunal peut inclure cet élément dans son ordonnance. Il le fait normalement lorsque l'intimé peut, à un coût raisonnable, faire profiter ses enfants d'un régime d'assurance offert par son employeur. Rien ne garantit que le tribunal l'inclura dans son ordonnance, mais vous pouvez ainsi vous assurer que le tribunal demandera à l'intimé s'il bénéficie effectivement d'un tel régime d'assurance.

RAPPEL

N'oubliez pas de signer dans l'espace prévu à cette fin au bas de la Formule E, et d'annexer tout document susceptible d'inciter le tribunal à décider en votre faveur.

Feuille de travail

Document à obtenir / Choses à faire	Complété
Consulter le Guide relatif à la Formule G	
Consulter le Guide relatif à la Formule H	
Exercer mes choix relativement au montant de pension alimentaire demandé	